



Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

à

Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux des compagnies d'assurance ;

Messieurs les Directeurs Généraux des compagnies d'assurance
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°540/93/ARCA/2013 DU 04 DECEMBRE 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE A CREDIT.

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente circulaire a pour objet l'interdiction de la pratique de la souscription des contrats d'assurance à crédit.
Texte de référence : Loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance
Annexe : Note explicative
Diffusion : Les entreprises d'assurances et leurs agences

La mise en place de bonnes bases techniques se révèle importante pour l'industrie d'assurance au Burundi en vue de son assainissement.

C'est dans cette optique que l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances envisage de mettre un terme à toutes les pratiques adoptées par les entreprises d'assurances burundaises jugées contraires à la technique des assurances.

La présente circulaire a pour objet d'interdire la pratique de la souscription des contrats d'« assurance à crédit » car elle porte préjudice à la mutualité que gère la société d'assurance.

Etymologiquement parlant, le terme « prime » signifie que le paiement en est anticipé. Le paiement de la prime est donc préalable et aucun assuré ne peut prétendre à une couverture par un contrat d'assurance lorsque la prime n'est pas encore payée.

De plus, le régime juridique de paiement de la prime fait l'objet des articles 25 à 29 de la loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance. Conformément aux dispositions de l'article 25, la prime est exigible à l'échéance ou aux échéances prévues par la police. Les contrats d'assurance étant en principe annuels, elle est normalement payée pour l'année. Souvent, l'assureur permet à l'assuré d'effectuer des paiements fractionnés (semestriels, trimestriels, voire mensuels).

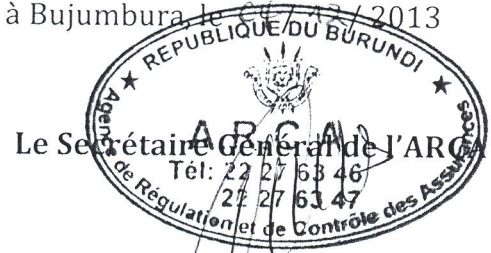
Afin de couper court à la pratique de souscription à crédit constatée, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances porte à la connaissance des sociétés d'assurances œuvrant sur le territoire du Burundi ce qui suit

1. La souscription de contrats d'assurance à crédit est strictement interdite car le non-paiement des primes par certains assurés met en péril la mutualité alors que celle-ci constitue le cœur même d'une activité d'assurance.
2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 alinéa 1^{er} de la loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance, aucun assureur n'est autorisé à garantir la couverture d'une police d'assurance à un assuré qui n'a pas payé sa prime.
3. Lorsque l'assureur et le preneur d'assurance se conviennent des époques auxquelles le paiement de la prime d'assurance sera fait par le preneur, l'époque de paiement ne peut pas dépasser trois mois à compter de la date de souscription du contrat ou de son renouvellement.
4. En cas de non-paiement de la prime ou de la fraction de prime à l'époque convenue, l'assureur peut recourir aux sanctions de suspension de la garantie ou de résiliation du contrat, dans le respect de la procédure prévue par les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance.
5. Les arriérés de primes non recouverts consécutivement à la souscription dite à crédit ne peuvent être invoqués par l'assureur pour échapper à l'exécution des obligations qui lui incombent.



Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer la présente circulaire aux services concernés.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013



Le Secrétaire Général de l'ARCA

Venant KAMANA